

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-1 à R417-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1er janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;

Considérant que dans le cadre de la cérémonie de commémoration du 8 mai, il y a lieu de régler le stationnement Place des Anciens Combattants à Franqueville-Saint-Pierre.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du jeudi 07 mai 2026 20h00 au vendredi 08 mai 2026 12h30, le stationnement de tous véhicules sera interdit Place des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité des services techniques de la commune, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes

ARTICLE 3 :

.Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville- Saint -Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui

commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux



Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
le 27 mars 2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Cet arrêté a été signé électroniquement.